

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971, est modifié comme suit:

*Article premier*

<sup>1</sup>La Caisse cantonale de compensation (ci-après: Caisse) instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, a son siège à Neuchâtel.

<sup>2</sup>La Caisse est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, au nom duquel agit le Département de l'économie.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat nomme une commission de gestion de la Caisse.

*Art. 2*

La Caisse pourvoit aux tâches que lui assignent:

- la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952;
- la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;

lui incombent également:

- l'application des dispositions de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 10 novembre 1999;
- l'administration de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales instituée par la loi sur les allocations familiales, du 24 mars 1997.

*Art. 3, al. 4*

<sup>4</sup>Le directeur établit chaque année un projet de budget ainsi qu'un rapport de gestion et des comptes à l'intention du Département de l'économie.

*Art. 3a (nouveau)*

Statut du personnel

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat définit, par arrêté, quelles compétences qui lui sont conférées par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, il délègue à la direction de la Caisse.

<sup>2</sup>La direction est composée du directeur et des sous-directeurs technique et administratif.

*Art. 4, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les tâches des agences communales instituées au sens de l'article 65, al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) sont confiées aux guichets sociaux régionaux.

<sup>2</sup>La gestion des guichets sociaux régionaux est confiée aux communes. Les commissions sociales ou les comités, s'il y a un syndicat intercommunal, désignent l'agent responsable. Le canton répond des dommages causés par des fonctionnaires ou employés, au sens de l'article 70, alinéa premier, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Les communes répondent de ces dommages vis-à-vis du canton.

*Art. 7*

Les affiliés à la Caisse, employeurs, personnes de condition indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative, sont tenus de participer aux frais d'administration par le paiement d'une cotisation spéciale, dont le taux est fixé par la direction de la Caisse, avec préavis de la commission de la gestion.

*Titre précédant l'article 10*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

**Art. 2** Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 4** La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER